

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHESE SUR LES POURSUITES D'ACTIVITE - REFERENCE ET CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Type de poursuite d'activité	Référence CGFP	Condition concernant l'aptitude physique de l'agent	Condition concernant les intérêts du service	Durée du dispositif	Date du début du dispositif	Date de la radiation des cadres
Recul de la limite d'âge pour enfant à charge	L.556-2	Non	Non	1 an par enfant limite : 3 ans	Au lendemain de la limite d'âge	Au lendemain de la date de fin du recul
Recul de la limite d'âge pour parent de 3 enfants vivants à ses 50 ans	L.556-3	Oui	Non	1 an	Au lendemain de la limite d'âge	Au lendemain de la date de fin du recul
Recul de la limite d'âge pour tout ascendant d'enfant(s) mort(s) pour la France ou pour fonctionnaire ayant élevé et entretenu un enfant mort pour la France	L.556-4	Non	Non	1 an	Au lendemain de la limite d'âge	Au lendemain de la date de fin du recul
Prolongation d'activité au titre de la carrière incomplète	L.556-5	Oui	Oui	10 trimestres maximum	Au lendemain de la limite d'âge ou de la fin du recul de la limite d'âge	Au lendemain de la date de fin de la prolongation
Prolongation d'activité au titre de la carrière d'active	L.556-7	Oui	Non		Au lendemain de la limite d'âge ou de la fin du recul de la limite d'âge ou de la fin de la prolongation d'activité	Au lendemain de la date de fin de la prolongation

Exemples :

Un agent d'exploitation qui, à l'atteinte de sa limite d'âge (62 ans), a encore un enfant à charge peut demander un recul de limite d'âge d'un an. Cette demande doit lui être accordée sans condition.

Un agent d'exploitation qui, à l'atteinte de sa limite d'âge (62 ans), demande une prolongation d'activité de 16 trimestres au titre d'une carrière incomplète pourra obtenir cette prolongation d'activité à la double condition : vérifier son aptitude physique et vérifier l'intérêt du service à le maintenir sur son poste. Petite précision : la décision de prolongation peut être partielle et, en tout état de cause, n'excédera pas 10 trimestres.

Un agent d'exploitation qui, à l'atteinte de sa limite d'âge (62 ans), demande une prolongation d'activité au titre de la carrière d'active, peut l'obtenir à condition de vérifier son aptitude physique.